

JUIN 2006



SERVICE BUDGÉTAIRE  
ET COMMUNAUTAIRE  
DE Chicoutimi



# INFO - CONSOMMATION

SERVICE BUDGÉTAIRE ET COMMUNAUTAIRE DE CHICOUTIMI  
2422, RUE ROUSSEL CHICOUTIMI-NORD  
TÉLÉPHONE : 549-7597 - TÉLÉCOPIEUR : 549-1325

## Les normes du travail au Québec

### LES CONDITIONS MINIMALES DE TRAVAIL :

LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL FIXE LES CONDITIONS MINIMALES DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES SALARIÉS QUÉBÉCOIS. ELLE TRAITE ENTRE AUTRES :

- ❖ DU SALAIRE;
- ❖ DE LA DURÉE DU TRAVAIL;
- ❖ DES CONGÉS ANNUELS;
- ❖ DES JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS;
- ❖ DES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT;
- ❖ DES ABSENCES ET DES CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES;
- ❖ DE L'AVIS DE CESSATION D'EMPLOI;
- ❖ DE L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF;
- ❖ DES RECOURS POUR PLAINTES PÉCUNIAIRES;
- ❖ DES RECOURS POUR PRATIQUES INTERDITES;
- ❖ DU RECOURS POUR CONGÉDIEMENT FAIT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE.

### Saviez-vous que. . .

#### LE SALAIRE MINIMUM

IL EST FIXÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. CEPENDANT, C'EST LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL QUI EN SUPERVISE L'APPLICATION ET QUI REÇOIT LES PLAINTES RELATIVES AU SALAIRE MINIMUM. LE 1<sup>ER</sup> MAI 2006, LE TAUX GÉNÉRAL DU SALAIRE MINIMUM EST PASSÉ DE 7,60 \$ L'HEURE À 7,75 \$ L'HEURE.



#### LE VÊTEMENT PARTICULIER

DANS TOUS LES CAS, LORSQU'UN EMPLOYEUR OBLIGE LE PORT D'UN VÊTEMENT PARTICULIER, IL DOIT LE FOURNIR GRATUITEMENT AU SALARIÉ PAYÉ AU SALAIRE MINIMUM. DE PLUS, L'EMPLOYEUR NE PEUT EXIGER D'UN SALARIÉ L'ACHAT DE VÊTEMENTS OU D'ACCESSOIRES DONT IL FAIT LE COMMERCE.

#### LA DURÉE DU TRAVAIL

LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL PERMET DE DÉTERMINER À QUEL MOMENT UN SALARIÉ COMMENCE À EFFECTUER DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DOIT ÊTRE PAYÉ EN CONSÉQUENCE. C'EST DONC



DIRE QUE LA SEMAINE NORMALE N'EST PAS UNE LIMITE DE TEMPS AU-DELÀ DE LAQUELLE UN SALARIÉ POURRAIT REFUSER DE TRAVAILLER. LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL EST DE 40 HEURES.



#### LA PAUSE-CAFÉ

LA PAUSE-CAFÉ N'EST PAS OBLIGATOIRE, MAIS LORSQU'ELLE EST ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, ELLE DOIT ÊTRE PAYÉE ET INCLUSE DANS LE CALCUL DES HEURES TRAVAILLÉES.

#### LES REPAS

APRÈS UNE PÉRIODE DE TRAVAIL DE CINQ HEURES CONSÉCUTIVES, LE SALARIÉ A DROIT À UNE PÉRIODE DE 30 MINUTES (SANS SALAIRE) POUR LE REPAS. S'IL NE PEUT QUITTER SON POSTE DE TRAVAIL, CETTE PÉRIODE DOIT LUI ÊTRE PAYÉE.



#### LES INDEMNITÉS DE PRÉSENCE

LE SALARIÉ QUI SE PRÉSENTE AU TRAVAIL À LA DEMANDE EXPRESSE DE L'EMPLOYEUR OU DANS LE COURS NORMAL DE SON EMPLOI ET QUI TRAVAILLE

MOINS DE TROIS HEURES CONSÉCUTIVES, A DROIT À UNE INDEMNITÉ ÉGALE À TROIS HEURES DE SON SALAIRE HORAIRE HABITUEL, AUGMENTÉ DES POURBOIRES S'IL Y A LIEU, SAUF SI LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES LUI ASSURENT UN MONTANT SUPÉRIEUR.

#### LES CONGÉS ANNUELS (VACANCES)

LE DROIT AUX CONGÉS ANNUELS S'ACQUIERT PENDANT UNE PÉRIODE DE 12 MOIS CONSÉCUTIFS. CETTE PÉRIODE, APPELÉE ANNÉE DE RÉFÉRENCE, EST DÉTERMINÉE PAR L'EMPLOYEUR OU, À DÉFAUT, PAR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL, SOIT DU 1<sup>ER</sup> MAI AU 30 AVRIL.



SERVICE CONTINU	DURÉE DU CONGÉ	INDEMNITÉ
MOINS D'UN AN	1 JOUR PAR MOIS DE SERVICE CONTINU	4 %
1 AN À MOINS DE 5 ANS	2 SEMAINES CONTINUES	4 %
5 ANS ET PLUS	3 SEMAINES CONTINUES	6 %

## LES JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

LES JOURS SUIVANTS SONT FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS :

- ❖ LE 1<sup>ER</sup> JANVIER;
- ❖ LE VENDREDI SAINT OU LE LUNDI DE PÂQUES (AU CHOIX DE L'EMPLOYEUR);
- ❖ LE LUNDI QUI PRÉCÈDE LE 25 MAI;
- ❖ LE 1<sup>ER</sup> JUILLET OU, SI CETTE DATE TOMBE UN DIMANCHE, LE 2 JUILLET;
- ❖ LE 1<sup>ER</sup> LUNDI DE SEPTEMBRE;
- ❖ LE 2<sup>E</sup> LUNDI D'OCTOBRE;
- ❖ LE 25 DÉCEMBRE.

## QUI À DROIT À CES CONGÉS ?

LE SALARIÉ ASSUJETTI À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL A DROIT À UNE INDEMNITÉ POUR CHAQUE JOUR FÉRIÉ PRÉVU PAR LA LOI À CONDITION QU'IL NE SE SOIT PAS ABSENTÉ DU TRAVAIL, SANS L'AUTORISATION DE L'EMPLOYEUR OU SANS UN RAISON VALABLE, LE JOUR OUVRABLE QUI PRÉCÈDE OU QUI SUIVIT CE JOUR. CE JOUR OUVRABLE PRÉCÉDENT OU SUIVANT LE JOUR FÉRIÉ EST LE JOUR OUVRABLE DU SALARIÉ.

## INDEMNITÉ ET CONGÉ COMPENSATOIRE

L'INDEMNITÉ QUE L'EMPLOYEUR DOIT VERSER À UN SALARIÉ POUR UN JOUR FÉRIÉ ET CHÔMÉ EST ÉGALE À 1/20 DU SALAIRE GAGNÉ AU COURS DES QUATRE SEMAINES COMPLÈTES DE PAYE PRÉCÉDENT LA SEMAINE DU CONGÉ, SANS TENIR COMPTE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES. À NOTER QUE POUR LES TRAVAILLEURS RÉMUNÉRÉS EN TOUT OU EN PARTIE À COMMISSION EST DE 1/60 DE SALAIRE GAGNÉ AU COURS DES DOUZE SEMAINES COMPLÈTES DE PAYE PRÉCÉDENT LA SEMAINE DE CONGÉ.

## AVIS DE CESSATION D'EMPLOI

L'EMPLOYEUR DOIT DONNER UN AVIS ÉCRIT AU SALARIÉ AVANT DE METTRE FIN À SON CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LE METTRE À PIED POUR SIX MOIS OU PLUS. DANS LE CAS D'UN CONTRAT À

DURÉE DÉTERMINÉE QUI EXPIRE OU POUR UNE ENTREPRISE DÉTERMINÉE, L'EMPLOYEUR N'EST PAS TENU DE DONNER CET AVIS.

LES SALARIÉS DU QUÉBEC ASSUJETTIS À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ONT DROIT À UN AVIS ÉCRIT DE CESSATION D'EMPLOI OU DE MISE À PIED POUR SIX MOIS OU PLUS.

CERTAINS SALARIÉS ASSUJETTIS À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL SONT NÉANMOINS EXCLUS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AVIS DE CESSATION D'EMPLOI OU DE MISE À PIED POUR SIX MOIS OU PLUS. CE SONT :

- ❖ LE SALARIÉ QUI N'A PAS 3 MOIS DE SERVICE CONTINU;
- ❖ LE SALARIÉ QUI A COMMIS UNE FAUTE GRAVE;
- ❖ LE SALARIÉ LICENCIÉ OU MIS À PIED EN RAISON D'UN CAS DE FORCE MAJEURE (INCENDIE);
- ❖ LE SALARIÉ DONT LE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE EXPIRE;
- ❖ LE SALARIÉ QUI A ÉTÉ ENGAGÉ POUR EXÉCUTER UNE TÂCHE PRÉCISE À LA SUITE DE LAQUELLE SON CONTRAT PREND FIN.

SERVICE CONTINU	DURÉE DE L'AVIS
3 MOIS À 1 AN	1 SEMAINE
1 AN À 5 ANS	2 SEMAINES
5 ANS À 10 ANS	4 SEMAINES
10 ANS ET PLUS	8 SEMAINES

L'EMPLOYEUR QUI NE DONNE PAS D'AVIS DOIT VERSER AU SALARIÉ UNE INDEMNITÉ COMPENSATOIRE ÉQUIVALENT À SON SALAIRE HABITUEL POUR UNE PÉRIODE ÉGALE À CELLE DE L'AVIS AUQUEL IL AVAIT DROIT, SANS TENIR COMPTE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES. VOUS POUVEZ JOINDRE LES NORMES DU TRAVAIL AU NUMÉRO SANS FRAIS : 1-800-265-1414.

SOURCE : [WWW.CNT.GOUV.QC.CA](http://WWW.CNT.GOUV.QC.CA)

## Comptoir vestimentaire Roussel

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QU'À COMPTER DU JEUDI 29 JUIN, LE COMPTOIR VESTIMENTAIRE ROUSSEL FERMERA À 16 H, ET CE, JUSQU'AU 24 AOÛT INCLUSIVEMENT. L'HORAIRE HABITUEL SERA DE RETOUR DÈS LE JEUDI 31 AOÛT. VOICI DONC L'HORAIRE DU COMPTOIR POUR LA PÉRIODE ESTIVALE :

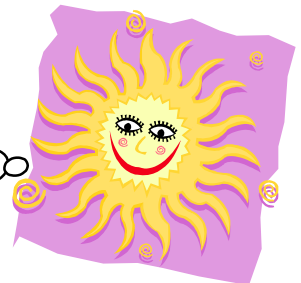
### Comptoir Roussel ÉTÉ 2006

Lundi : de 13 h à 16 h  
Mardi : de 13 h à 16 h  
Mercredi : de 10 h à 16 h\*  
**Jeudi : de 10 h à 16 h\***  
Vendredi : de 10 h à 16 h\*  
Samedi : de 10 h à 16 h

\*Ouverture sans interruption.

Téléphone : 549-1325

Merci de  
magasiner  
dans notre  
comptoir !



# Bon été !